

Redevance sur la tarification des activités touristiques

Délibération du Conseil Communal du 19/04/2017
Approuvée par Arrêté Ministériel du 09/05/2017
Publiée le 01/06/2017, entrée en vigueur le 01/06/2017

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 et suivants, une redevance relative aux activités et événements touristiques proposés par l'office du tourisme.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'une des activités.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

- 3 euros pour les balades guidées sans dégustation de produits ;
- 5 euros pour les balades comprenant au moins une dégustation de produits ;
- Prix coutant arrondi à l'unité d'euro supérieure pour les autres activités organisées par l'Office du Tourisme et non reprises ci-dessus ;
- Prix arrêté par l'organisateur pour les activités initiées par ce dernier mais dont le montant de la redevance est perçu par la commune ;
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte payant.

Art.4 : La redevance est payable à l'employé de l'Office du Tourisme le jour même de l'activité contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.